LE VÉRIDIQUE UNIVERSEL COURIER

Du 16 NIVOSE, an 5º. de la République française. (Jeudi 5 JANVIER 1797, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

rt ufile ,

demande rapport

e projet

int cano-

rofit des

la loi du

nue-propositions 2 , cesla publi-

nes sans

oi du 15.

ssance et

nt admis

pour la

e loi, les 12, de-

es cano-

eserve de

r les loix

n du 22

ns et de

rejetter;

ragon ha

droits est

ux de la

agon, et

0 4 614

0 192

1 2 6

0 - 91 -

p. à vuo 5 4

1 10

3 126

1 16 9

Li.

3

9

côté.

S.

Le propriétaire de ce journal ayant à regretter la mort du citoyen Leroux, chargé de sa correspondance, prie les abonnés d'adresser désormais leurs lettres au directeur du Véridique, rue des Prêtres Saint-Germain l'Auxer-

Toutes lettres non affranchies ne seront point reques.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 décembre.

Le général français Clarke est arrivé ici; un courier du roi de Sardaigne l'avoit devancé pour annoncer sa venue à notre cour. L'objet de la mission de ce général

est, dit-on, fort important. Differentes lettres de l'Italie confirment pleinement la nouvelle de la sortie heureuse effectuée par M. le maréchal de Wurmser. Ce général a fait plus de deux cents prisonniers et pris plusieurs canons ; il s'est aussi empare d'une grande quantité de vivres et de fourages. L'on apprend en même tems que M. le général d'Alvinzi a renoncé au projet qu'il avoit formé de se réunir avec Il. de Davidovich; qu'en conséquence il a concentré ses forces à Bassano, Vicence et Padoue, pour se porter ensuite sur Mantoue Les français, croyant avoir pénétré ses vues, et imaginant qu'il chercheroit à pénétrer par Legnano, se renforcent considérablement de ce

Hanovre, 15 décembre.

En conséquence de l'acte par lequel l'électeur de Saxe et les états du cercle de la Haute Saxe ont accédé à la neutralité établie par le roi de Prusse pour le nord de l'Allemagne, et à la convention signée à ce sujet le 5 août, la ligne de neutralité, suivant ce qu'on apprend sera étendue de la manière suivante : A commencer de l'endreit où la Fulde prend sa source, cette ligne com-prendra les frontières de l'évêché de Fulde; de là elle se prolongera vers le comté de Henneberg, qu'elle comprendra egalement; puis elle s'étendra par les frontieres du cercle de Haute-Saxe, la Lausnitz y incluse, jus-qu'à la Sibérie. L'on attend incessamment la ratification du directoire français, touchant ce nouvel acte d'accession, et l'extension de la ligne de neutralité. L'on évalue à vingt mille hommes, les troupes saxones qui seront employées à couvrir cette ligne. Le cabinet prussien a fait paroître une contre-déclaration sur la déclaration de

la cour de Saxe dans cette affaire. (Le cercle de Franconie a formé des réclamations au sujet du comté de Henneberg, saisant partie de ce cercle, que l'électeur de Sax a fait comprendre dans la nouvelle ligne).

Francfort, le 21 décembre.

Différentes feuilles publiques et lettres particulières ont inferé à tort des mouvemens qui ont eu lieu récemment permi les armées impériale et française sur le Bas-Rhin, qu'il avoit été conclu une suspension d'armes entre les avant-postes autrichiens et les avant-postes ennemis. On contredit et dément formellement ici , par ordre, ces fausses présomptions et nouvelles répandues dans le public (lesquelles sont entièrement opposées aux sentimens et intentions de sa majesté l'empereur). Et l'on ajoute, par forme de rectification, que l'occupation de quartiers de cantonnement effectuée par le corps d'armée impériale du Bas-Rhin , n'a absolument d'autre motif que se que la nature de la guerre détermine pour cest hiver dens ce pays.

De par le commandement impérial

et royal de cette ville.

ANGLETERRE.

Londres , 26 décembre. - Les bureaux de l'amirauté ont reçu de Porstmouth la nouvelle de la sortie de la flotte française de Brest : cette nouvelle est arrivée par une corvette expédiée par l'amiral Pellew: des ordres ont été donnés pour armer et mettre en mer tous les vaisseaux de ligne qui sont maintenant dans les ports de Plymouth et de Porstmouth: quoiqu'on ait reçu depuis peu des nouvelles rassurantes sur la position de l'Irlande, on y fait toujours passer des troupes et des munitions de guerre : on a découvert plusieurs complots framés à Dublin, dont l'objet étoit de faire des amus de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PARIS, 15 nivose.

Le sameux Nicolet vient de mourir : les gens de gout regret front davantage Sedaine, de l'académie française, et Lemoyne, que les arts viennent de perdre. Tous deux ils étoient célèbres autant que le premier étoit fa-meux. Rose et Colas, le Roi et le Fermier, le Déserteur, sont les principaux titres de Sedaine à la renommée littéraire. Heureux dans la représentation de ses pièces, la lecture devient un poison mortel pour toutes ses productions; c'est qu'il s'est plus attaché à peindre aux yeux qu'à l'esprit. Quelques situations, quelques traits de sentiment, une pantomime très-adroitement ménagée,

peuvent amuser quelques instans le specialeur, mais sont entièrement perdus pour le lecteur, à qui rien ne fait plus illusion. Il a fait une comèdie qui a pour titre : Le Philosophe sans le savoir. Sedaine est un des auteurs qui ont réussi beaucoup, sans avoir le mérite du style. Ceux qui l'ont connu font l'éloge de ses mœurs, de sa probité et de sa douceur. On doit à Lemoyne, la musique d'Electre, de Nepthé, Phédre, Louis IX, Miltiade à Marathon, Toute la Grèce. Un journaliste observe qu'il étoit d'autant plus étonnant dans notre siècle, qu'il avoit cru devoir apprendre la composition avant de composer. Combien de musiciens, en effet, qui ne savent pas même les principes de leur art, se croient des hommes de génie, parce qu'ils ont oublié d'apprendre les régles! Il en est d'eux comme de tant d'écrivains qui prennent pour du talent l'ignorance absolue où ils sont de l'art d'écrire. L'ignorance et la présomption vont toujours ensemble; mais le vrai talent n'est pas présomptueux; il cherche à s'éclairer; s'il connoît ses droits, il veut aussi connoître ses devoirs; Lemoyne avoit beaucoup étudié son art ; il visoit plus à la perfection continue, qu'à ce qu'on nomme communément des effets, qui font le plaisir des ignorans, comme la perfection est celui des hommes de goût.

Le voile qui, aux yeux du gouvernement, dérobe depuis si long-tems la véritable situation de nos colonies occidentales, est enfin à la veille d'être déchiré. Giraud (de la Charente-Inférieure,) l'un des commissaires du gouvernement, est arrivé de S. Domingue en France.

Convaince de l'impossibilité de remplir dignement sa mission avec les collègues qu'on lui avoit donnés, il a, dit-on, quitté nos colonies.

On se flatte en France de la bienveillance du cabinet de Pétersbourg, et nos gazettes ne cessent de noss entre-tenir des instructions que la république prodigue aux artilleurs, aux canonniers, à la milice turque, c'est-àdire aux ennemis naturels, perpétuels et irréconciliables de la Russie. On s'imagine donc qu'il n'y a dans les cabinets des rois que des aveugles, des traîtres ou des imbéciles? La babillarde nation française ne saura donc jamais discerner ce qu'on peut dire, de ce qu'il faut taire?

Lettre du comte d'Antraigues, à M. de L. C: sur l'état de la France, brochure de 18 pages.

Cette lettre écrite dans le déchirement d'un cœur oppressé, sans prétention, sans faste, sans ménagement pour aucun parti, semble faite pour les désespérer tous; Nous ne prononçons jamais sur ces sortes de productions. nous nous hornons à les analyser avec une scrupuleuse fidélité.

Les livres ont fait le mal, ils ne le détruient pas. L'expérience seule et l'adversité peuvent ramener à la religion et à la justice. L'expérience est le seul livre utile aux états que les raisonnemens ent dissous; l'adversité leur unique maître. La révolution française, semblable aux avalanges (masses énormes de neiges) qui se précipitent du haut des Alpes, ne s'arrêtera qu'an fend du précipice. Dans le principe, on eût pu l'arrêter; queun effert humain ne le peurroit aujourd'hui. Voilà les

raisons de l'auteur pour ne plus écrire sur la révolution de France, que des ouvrages destinés à d'autres tems.

a cru

n de

n ce

» der

)) qui

n qui

n fau

n pro

n ins

n ga

n qu

n rac

n'i

» la

n rec

n mi

appr

qui à

leurs

de ce

XVI

subin

de so

Tabl

él

au

T

N

thie

mair

cito

d'où

gerr

pou

de l

àR

Dép

C

Mo

vau

(to

Fré

Gas

cor

De

L

Ce

De tous les mystères politiques, le plus inexplicable pour lui, c'est la conduite des puissances qui font la guerre à la république. Un aveuglement sur leurs plus précieux intérêts, qui résiste non-seulement à l'évidence, mais à l'évidence devenue sensible par les plus affreuses expériences, ne lui paroît pas naturel. C'est la main de Dieu lui-même qui voile l'entendement des conseils des rois.

Le ciel a rendu les français républicains maîtres de leur sort, mais le ciel les courbera sous la loi de la nécessité. Les écrivains constitutionnels auront beau faire parmi eux des promotions de grands hommes, et ressuciter à leur profit les noms des Solon et des Lycurgue, on ne recon oîtra dans sucun d'eux le caractère du légitlateur de la France.

C'est parce que chaque français qui a épelé Montesquieu , veut créer une constitution pour son pays, que l'on adoptera l'antique constitution française qui, étant l'œuvre des siècles, est la propriété de tous, et n'est l'ouvrage de personne.

On a reproché à l'auteur la véhémence de quelquesuns de ses écrits. Elle étoit inspirée par les plus effroyables crimes que les hommes aient jamais commis. Il a cru, et croit encore, qu'on pouvoit arrêter la révolution en arrêtant les innovations des premiers révoluteurs de l'assemblée constituante. Les rois ne l'ont pas cru, et ils ne l'ont pas voulu..... Les écrits publiés alors n'ont plus de con enauce avec l'état actuel de l'Europe.... A présent c'est au fond du gouffre que se trouvera le remède.

L'Eu ope pouvoit sauver la France en se préservant elle-même ; à présent la France traversera la mer des adversités, et se sauvera par ses seuls efforts.

Les français peuvent triompher de l'Europe, mais ils ne triompheront pas d'eux-mêmes et de la vérité. Ou ils s'enseveliront dans le tomboau de l'anarchie, ou ils recrééront la monarchie. La république, en France, est un monstre qui s'étranglera de ses propres mains.

Les ennemis de l'anteur ont publié qu'il avoit écrit: Périsse plutôt la France que son ancien régime! Ceax qui l'ont publié sont des calomniateurs et des faussaires. Il a écrit que la France périra ou reviendra à son antique constitution, ce qui est bien différent, et cet axiôme ne lui paroît avoir besoin d'autres preuves que celles que la France en donne journellement. On lui a prodigué les noms de Marat et de Robespierre. On a dit que si son parti avoit prévalu, il se seroit saisi du rôle de ces hommes de sang. Il répond d'abord qu'il n'eût accepté aucune fonction du pouvoir exécutif. Ensuite que l'homme (et cet homme c'est lui) qui a publié qu'il faudroit punir de mort teut incividu qui après l'amnistic donneroit l'essor au plus juste ressentiment, que cet homme connoît la loi, et ce qui lui est dû de sommission.

Pour répondre à ceux qui publient avec affectation que Louis XVIII, monté sur le trône, tueroit tout le monde, et qui, sans en croire un mot, l'ont pu persuader à quelques crocheteurs, il a inséré cette note vers la fin de son ouvrage.

« Il n'y a qu'un être dans le monde qui puisse désirer » de réguer sur la France en l'état où ses crimes l'ent » réduite; c'est celui que la loi et l'honneur y appelent. » Je ne connois pas de sacrifice plus effrayant, plus révolution es tems. explicable ui font l leurs plus nt à l'éviar les plus el. C'est la t des con-

maîtres de de la nébeau faire et ressusycurgue, e du légis

Montespays, que qui, étant n'est l'ou

quelqueseffroyables la cru, et n en arrêle l'assemils ne l'ont it plus de A présent nède. préservant

a mer des , mais ils ité. Ou ils ou ils reance, est ins.

voit écrit: me! Ceux faussaires, on antique axiôme ne lles que la odigué les ue si son e ces homccepté aue l'homme udroit pudonneroit

affectation oit tout le persuader ers la fin

mme con-

sse désirer imes l'ent appelent. ant, plus n cruel, qui me parat plus impossible à faire que celui n de recevoir la couronne de France, et de m'asseoir sur n ce trône couvert de pleurs et de sang. Mais je le dis devant Dieu et devant les hommes, et je ne grains pas d'être démenti ; je ne connois pas d'être au monde a qui la clémence, l'indulgence soient plus naturelles n qui la clémence, l'in lulgence soient plus naturelles p qu'au roi Louis XVIII; quand on l'a approché, on sent que l'on n'a qu'à mériter l'amnistie, et qu'il ne faut à son cœur qu'une raison pour l'autoriser à la » proclamer, à l'étendre. Quand on l'a vu quelques " instans, on n'est pas tenté de lui en demander d'autre garant que son cœur et sa parole. Je le loue autant » que je l'honore, et avec toute la sincérité de mon caractère, car j'admire en lui ce que très-sûrement je » n'imiterois pas. Comme sujet, je saurois siéchir sous » la loi ; mais en admirant cette inépuisable bonté, je n reconnois très-bien que je n'ai pas reçu du ciel la même vertu. »

Cette brochure curieuse finit par une note qui nous apprend que l'auteur est très-instruit des menées de ceux qui à Londres, à Hambourg (nous pourrions ajouter ailleurs encore) s'agitent pour improviser une monarchie, de ceux-là qui appellent les républicains des rebelles, en déclarant qu'ils veulent un autre roi que Louis XVIII, afin de le pleyer à leurs volontés, de lui faire subir la loi d'une éternelle servitude, et la honte même

de son usurpation.

Tableau officiel des députés nommés par l'assemblée électorale de la partie française de Saint-Domingue, au corps législatif.

Députés élus à la volonté des électeurs.

Les citoyens

Thomany, Sonthonax, Laveaux, Petitgniaux, Bro-

thier, Boisrond, jeune.

Nota. Ces six députés sont arrivés à Vigo le 18 frimaire, sur la frégate la Railleuse, à l'exception du sitoyen Sonthonax, qui est resté à Saint-Domingue, d'où il ne compte revenir que dans les premiers jours de germinal prochain. Ils doivent être actuellement en route pour Paris.

Le citoyen Morel, ex-conventionnel, est aussi à bord

de la même frégate.

Le citoyen Barbault, juré à la haute-cour, est arrivé à Rochefort, le 2 nivose, sur la corvette la Mouche.

Députés choisis dans le sein de la convention nationale, pour former la liste des deux tiers.

Les citoyens Cazelly, (du Mont-Blanc). d'Esgronas, (de l'Orne). Morel, (d'Isle et Vilaine). Milhaud (du Cantal). Tavaud (du Cavados). Dufay, Belley, Laforêt, Mills, (tous quatre de Saint-Domingue.) Arbogast (Ju Bas-Rhin). Fréron (de la Seine) Chaumont, (d'Isle et Vilaine). Gaston (de l'Arriège).
Nota. L'assemblée électorale a nommé juré à la haute-

cour, le citoyen Barbault.

Députés pris sur la totalité de la convention pour former la liste supplémentaire.

Les citoyens Paganel (du Lot et Garonne). Robert (des Ardennes). Bardy (de la Haute - Loire). Pelletier (du Cher).

Chareau (de la Charente). Lacomine (de l'Aveyron).
Crevelier (de la Charente). Coupard (des Côtes-du-Nord).
Espert (de l'Arriège); Toudic, (des Côtes-du-Nord).
Bonnet (du Calvados). Fouquet (du Gers). Julien (de la Drôme). Prunel de Lierre (de l'Isère).
Dugenne (du Cher). Louchet (de l'Aveyron).
Beynand (de la Haute-Loire). Sevestre (d'Isle et Vilaine). Reynaud (de la Haute-Loire) Sevestre (d'Isle et Vilaine). Armonville, (de la Marne) Monsstier (de la Lozère). Taillefer, (de la Dordogne) Grosse-du-Rocher-Réné, Taillefer, (de la Dordogne). Grosse-du-Rocher-Réné, (de la Mayenne). Lombard-Lachaux, (du Loiret). Prost, (du Jura). Bonnières, (de l'Hérault). Fressine, (du Loir et Cher). Lafond, (de la Corrèze). Marcy jeune, (de la Côte-d'Or). Champigny-Aubin, (d'Indre et Leire). David, (de l'Aube). Francastel, (de l'Eure). Nalcille-Trulard, (de la Côte-d'Or). Pirugard, (de la Côte-d'Or). Projean, (de la Haute-Garonne). Audrein, (du Morbihan). Lalande, (de la Maurthe). Legendre, (de la Nièvre). Laurence, (de la Manche). Giraud, (de l'Allier).

Extrait sur la copie des procès-verbaux de l'assem-

Extrait sur la copie des procès-verbaux de l'assem-

blée électerale de Saint-Domingue.

Signé Boisron I, Laveaux, Maurel, Petigniaux, Brothier et Thomany.

MINISTRE DE LA MARINE.

L'escadre de Toulon, commandée par le contreamiral Villeneuve, est entrée le 3 de ce mois dans la rade de l'Orient ; elle étoit partie de Toulon le 11 fri-maire ; sa traversée a été des plus heureuses ; elle a passé devant Gibraltar le huitième jour de son départ, et elle a su échapper à la surveillance de la flotte anglaise qui y étoit mouillée. Elle s'est présentée le 30 frimaire devant le port de Brest, dont elle a trouvé l'en-trée bloquée par 21 vaisseaux de ligne anglais qui l'ont poursuivie pendant trois jours. Le contre-amiral Villeneuve a su éviter cette force supérieure, et il est parvenu dans la rade de l'Orient, d'où il doi se rendre & Brest. Ainsi les 5 vaisseaux qui ont mouillé à Groix (près l'Orient) venoient de Toulon, et ne faissient pas, comme on l'avoit cru d'abord, partie de l'escadre de Brest, dont nous persistons à croire que la destination ne concerne pas l'Irlande.

GONSEIL DES CINQ-CENTS. Séance du 15.

Fricot, par motion d'ordre, expose que le projet qui a été distribué au conseil, sur la répartition de la contribution foncière de l'an 5, présente tant de difficultés dans son exécution, que le recouvrement ne pourra avoir lieu avant l'an 6, Cependant il a été affecté pour les dépenses du département de la guerre, une somme considérable sur les rentrées de la contribution foncière de l'an 5; et s'il est reconnu que sa perception est impossible dans le courant de cette année, comment pourvoir aux frais de la campagne prochaine? il faut done prendre des mesures qui assurent la rentrée du produit de la contribution foncière ; il le faut, et pour les besoins du trésor public et pour ceux de nos défenseurs auxquels il importe de donner tous les moyens de continuer glorieusement la guerre; l'orateur demande en coaséquence que la commission présente, à cet effet, de nouvelles vues. Renvoyé à la commission.

Bion annonce que la commission s'occupe sans relâche du travail qui lui a été consié; mais qu'elle a besoin

encore d'un délai de 3 jours.

Après quelques débats, le délai est accordé. Thibaudeau reproduit à la discussion le projet de résolution concernant les communes qui ont des dettes déclarées nationales. On en invoque l'ajournement, et

le conseil fixe à primidi la discussion.

On reprend de suite la discussion sur le code hypothécaire : ajournera-t-on, dit Riou, l'établissement du nouveau régime hypothécaire? L'ancien tombe en ruines; il reste depuis long-tems inexécuté; il importe don't de lui en substituer un autre. Par lui, vous met-trez un frein à l'usure qui tue le commerce; par lui vous raviverez l'industrie. L'intérêt public milité donc contre tout ajournement qui seroit d'ailleurs inconstitutionnel, puisque vous l'avez déja repoussé par la question préalable, et je demande en conséquence qu'il soit rejetté.

Réal appuie cette proposition, et l'ajournement mis

aux voix est rejetté.

Riou propose pour simplifier la discussion, d'établix

une série de questions qu'il pose ainsi

1º. Y aura-t-il un régime hypothécaire uniforme dans toute la république?

2°. Le régime hypothécaire aura-t-il pour base la

publicité des hypothèques?

Ces deux questions sont mises aux voix, et décidées. affirmativement.

Le conseil passe aussi-tôt à la discussion du projet, et adopte les articles suivans :

Art. I. L'hypothèque est un droit réel sur les biens du débiteur obligé par acte de la jurisdiction volontaire ou contentieuse.

II. En quelques mains que la chose grevée d'hypothèque, soit passée, le créancier hypothécaire a droit de la suivre, et à défaut des obligations stipulées ou pronancées à son profit, de la faire vendre dans les formes prescrites par la loi , et d'en toucher le prix jusqu'à concurrence du montant de ses créances hypothécaires, suivant leur ordre de priorité.

III. Le consentement formel des créanciers hypothécaires est nécessaire pour faire passer leur hypothèque d'une propriété sur l'autre. Les échanges, permutations et expropriations semblables, ainsi que les partages ou licitations de biens individis, provenus à autre titre que celui d'héridité, ne peuvent produire cet effet.

IV. Il n'y a d'hypothèque que celle résultant de la jurisdiction volontaire ou contentieuse, inscrit dans des

registres publics.

V. Néanmoins, les jugemens rendus dans les din jours antérieurs à la faillite, banqueroute ou cessation de paiement d'un commerçant, ne sont pas susceptibles de conférer hypothèque.

VI. Les condamnations obtenues contre l'héritier bénéficiaire ou le curateur à la succession va can te, re sent

pareillement susceptibles de conférer hypothèque sur les biens de l'hérédité.

VII. Les créanciers du défunt n'obtiennent hypothèque que sur les biens personnels de l'héritier pur et simple, que par un nouveau titre volontaire ou force duement inscrit.

La suite est ajournée à primidi.

Jard-Pauvilliers reproduit le projet qui a pour but d'ordonner l'aliénation des maisons ci-devant presbyté-

Daunou observe que sans doute il importe de maintenir les aliénations qui ont été faites, parce que l'intérêt public exige que les acquéreurs de biens nationaux ne soient point dépossédés; mais îl pense aussi qu'ordonner la vente de celles qui restent encore dans les mains de la nation, ce seroit porter un coup funeste à l'instruction publique.

Il demande, en conséquence, le renvoi du projet à la commission, pour présenter de nouvelles vues à cet

I

du

les

du

IO3

N

C

des:

mér

autr

près

mill

une

Crac

très-

être

M. d

de n

R

Far

alarm

éc ats

nous un ob

tadell

josrn

d'une

compa

ral Mo

Nou

enus

ées , e

a nou

avons a nous av

ienzen

Noa

êgard. Le renvoi est prononcé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la résolution concernant les canaux d'Orléans et de Loing. Dupont de Nemours combat la résolution, et pense qu'un moyen sûr de prospérité publique, seroit d'aliéner les canaux, parce que la propriété particulière fournira des ressources dont le gouvernement a besoin; qu'elle sera plus active, et que la propriété publique ne tend qu'à la détérioration de tous nos canaux. Il s'élève sur la spoliation de la famille Riquet qui possédoit celui du Midi, pour le chef de laquelle on proposoit les honneurs du Panthéon, et dont les descendans vont être réduits à la plus affreuse misère. En effet, ajoute-t-il, quand on aura employé plusieurs années à l'appurement de leurs comptes, le sort qui les attend est d'avoir des inscriptions sur le grand-livre.

On ajourne de nouveau la discussion.

La commission chargée de l'examen de la résolution concernant l'établissement d'un journal tachygraphique, est composée des citoyens Vacher, Giraud - Pouzola Rossée, Devérité et Goupil.

Cours des changes du 15 nivose.

Amsterdam	60 4 61 4 8
Hambourg,	191 - 189 -
Espagne	11 2 6
Gênes	91 90
Livourne	103 102
Bâle	3 p. à vue
Piastres.	5 4
Quadruple	79
Or fin	101 10
Souverain	33 15
Mandat	1 15 3
	TRACTICAL TO